



Arrêté temporaire n°306-2025 Portant réglementation du stationnement et de la circulation

AVENUE AMBROISE CROIZAT

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'entreprise Constructel est autorisée à réaliser des travaux de raccordement électrique pour les panneaux lumineux piétons qui rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 19/11/2025 au 18/12/2025 AVENUE AMBROISE CROIZAT (contre-allée avant le rond point du Rafour à droite en descendant)

ARRÊTE

Article 1° À compter du 19/11/2025 et jusqu'au 18/12/2025 :

Les circulations piétonnes seront interdites au droit du chantier pendant les travaux, des places de stationnement pourront être neutralisées si besoin, l'accès au parking devra être maintenu, un alternat par panneaux pourra être mis en place pour accéder au parking.

Article 2° La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, DA - CONSTRUCTEL ENERGIE - CORBAS.

Article 3° Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Crolles, le 13 octobre 2025

Philippe LORIMIER,

Maire de Crolles



* Pour le Maire,
Le conseiller délégué,
M. CROZES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.